

ETAT DE FAMILLE

(Art. 45 de la Convention ; art. 85 de l'Arrangement administratif général)

Dossier n°

IMPORTANT

1. L'état de famille est établi en DOUBLE exemplaires.
2. L'état de famille est établi et visé :

A – Lorsque les enfants résident au Mali :

- soit par l'Institut national de Prévoyance sociale du Mali au vu des documents d'état civil ;
- soit par les autorités consulaires du Mali en France.

B – Lorsque les enfants résident en France :

- par les autorités compétentes en matière d'état civil.

3. Un exemplaire de l'état de famille est remis par le travailleur, avant son départ, à l'institution du pays de résidence de sa famille, et à son arrivée dans l'autre pays, à l'institution compétente du lieu de travail.

Dans le cas où l'état de famille a été établi par les autorités consulaires du Mali en France, les deux exemplaires de l'état de famille sont remis à l'institution française à charge, pour cette dernière, d'en adresser un exemplaire à l'institution malienne.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT

I - LE TRAVAILLEUR

Nom :

Nom de jeune fille (le cas échéant) :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Sexe : masculin – féminin ⁽¹⁾

Nationalité : française - malienne ⁽¹⁾

Situation de famille :

marié(e) – veuf(ve) – séparé(e) – divorcé(e) ⁽¹⁾

Adresse précise :

- dans le pays d'origine :

.....

- dans le nouveau pays d'emploi (si celle-ci est déjà connue) :

.....

⁽¹⁾ Biffer la ou les mentions inutiles.

**II - LE CONJOINT RESIDANT
DANS LE PAYS AUTRE QUE LE PAYS D'EMPLOI**

Nombre d'épouses ⁽¹⁾ :

Nom du conjoint ⁽²⁾ :

Nom de jeune fille :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Date du mariage :

Date de la séparation (éventuellement) :

Date du divorce (éventuellement) :

Adresse précise :

III - LES ENFANTS A CHARGE

NOMS ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEN DE PARENTE ⁽³⁾
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'autorité administrative ou d'état civil ou l'institution qui a établi le présent état de famille :

Désignation :

Adresse :

CERTIFIE que les renseignements d'état civil consignés dans le présent document sont CONFORMES aux indications figurant sur :

- le livret de famille
- l'extrait d'acte de naissance ⁽⁴⁾

présenté par le travailleur et,

ATTESTE L'EXISTENCE, à la présente date, des personnes énumérées ci-dessus.

A....., le

*Visa de l'autorité administrative
ou d'état civil ou cachet de
l'institution :*

*Signature de l'autorité administrative ou de l'officier d'état civil
ou du représentant de l'institution :*

⁽¹⁾ Concerne les ressortissants maliens seulement.

⁽²⁾ Les renseignements concernant chaque épouse seront portés dans une colonne séparée.

⁽³⁾ Indiquer la parenté des enfants avec le travailleur par les lettres suivantes :

- A : enfant légitime
- B : enfant légitimé
- C : enfant adoptif du travailleur ou de son conjoint
- D : enfant naturel reconnu du travailleur ou de son conjoint
- E : enfant du conjoint.

⁽⁴⁾ Biffer la mention inutile.

RECOMMANDATIONS AU TRAVAILLEUR

1. DELAI D'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DE FAMILLE

L'état de famille doit avoir été établi dans un délai n'excédant pas TROIS MOIS avant sa remise à l'institution d'allocations familiales du nouveau pays d'emploi (art. 85 de l'arrangement administratif général).

2. DEMANDE DE PRESTATIONS FAMILIALES

A son arrivée sur le territoire du nouveau pays d'emploi, le travailleur présente à l'institution d'allocations familiales compétente de ce pays une demande de prestations familiales établie sur le formulaire n° SE 335-23 et y joint le présent état de famille (art. 86 de l'arrangement administratif général).

3. DUREE DE VALIDITE DE L'ETAT DE FAMILLE

La durée de validité de l'état de famille est fixée à UN AN (art. 89 de l'arrangement administratif général).

4. POINT DE DEPART DE LA VALIDITE DU PREMIER ETAT DE FAMILLE

Le point de départ de la validité du premier état de famille fourni par le travailleur se situe au premier jour du mois de la PREMIERE EMBAUCHE du travailleur dans le pays du lieu de travail.

CAS PARTICULIER – En cas de PREMIERE NAISSANCE ouvrant droit au bénéfice des prestations familiales postérieurement à la date de la première embauche du travailleur dans le nouveau pays d'emploi, le point de départ de la validité du premier état de famille se situe au premier jour du mois de naissance de l'enfant (art.89 de l'arrangement administratif général).

5. RENOUVELLEMENT DE L'ETAT DE FAMILLE

L'état de famille est renouvelé au 1^{er} janvier de chaque année (art. 90 de l'arrangement administratif général).

Si le PREMIER état de famille a été établi entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'année d'échéance, la validité de cet état de famille est PROLONGEE jusqu'au 31 décembre de l'année suivante (art. 90 de l'arrangement administratif général).

6. EPOQUE DU RENOUVELLEMENT DE L'ETAT DE FAMILLE

Le renouvellement de l'état de famille doit être effectué au cours des mois de novembre et décembre de chaque année.

FAUTE D'UN TEL RENOUVELLEMENT, LE VERSEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES SERAIT SUSPENDU.

7. MODIFICATIONS DANS LA SITUATION FAMILIALE DU TRAVAILLEUR

En aucun cas, il n'est tenu compte des modifications qui pourraient intervenir dans la situation de famille du travailleur (nouvelle naissance, dépassement de l'âge limite d'enfant...) au cours de l'année de validité de l'état de famille, exception faite toutefois du transfert de résidence d'un ou plusieurs enfants d'un pays dans l'autre qui doit être signalé aussitôt par le travailleur à l'institution compétente du nouveau pays d'emploi (art. 90 de l'arrangement administratif général).